**PROCÉDURE LÉGISLATIVE SPÉCIALE - Consultation**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen du 1er mars 2018 sur   
la proposition modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec   
les dispositifs transfrontières devant faire l’objet d’une déclaration**

**2017/0138 (CNS)**

1. **Rapporteur:** Emmanuel MAUREL (S&D/FR)
2. **Numéro de référence du PE:** A8-0016/2018 / P8\_TA-PROV(2018)0050
3. **Date d’adoption de la résolution:** 26 juin 2017
4. **Objet:** échange automatique et obligatoire d’informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l’objet d’une déclaration
5. **Numéro de référence interinstitutionnel:** 2017/0138 (CNS)
6. **Base juridique:** articles 113 et 115 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.
7. **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires économiques et monétaires (ECON)

**8.** **Position de la Commission:** La Commission peut accepter en partie les amendements proposés par le Parlement sur cette proposition.

1. **L’amendement 1 propose qu’une absence de réaction des autorités fiscales au signalement d’un dispositif ne doit toutefois pas être interprétée comme un désengagement implicite de la part de ces autorités.**

Telle a toujours été l’interprétation de la Commission. Il est possible de l’indiquer explicitement dans le texte par souci de clarté. Pour ces raisons, la Commission peut accepter l’amendement proposé.

1. **L'amendement 2 propose de renforcer la coordination entre les administrations fiscales et les cellules de renseignement financier chargées des questions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.**

Cette coordination est déjà assurée par l'adoption de la dernière modification de la directive relative à la coopération administrative (DCA), la «DCA 5»[[1]](#footnote-1). Le nouveau texte prévoit que les autorités fiscales ont accès aux informations recueillies par les autorités chargées des questions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Pour ces raisons, la Commission ne peut pas accepter l’amendement proposé.

1. **Les amendements 5, 21, 23, 25 et 29 proposent que les auditeurs informent également les autorités fiscales de certains dispositifs transfrontières.**

L’objet de cette proposition est de faire en sorte que les autorités fiscales disposent d’informations en temps utile. Le rapport des auditeurs sera disponible après la mise en œuvre du régime. Il est plus efficace d’imposer l’obligation de compte rendu aux intermédiaires et, le cas échéant, aux contribuables. Quoi qu’il en soit, les auditeurs sont tenus d’indiquer dans leur rapport toute non-conformité de la société auditée avec la législation. La Commission pourrait envisager de réexaminer les obligations imposées aux auditeurs dans une proposition future. Pour ces raisons, la Commission ne peut pas accepter les amendements proposés.

1. **Les amendements 5 et 36 proposent que la Commission publie une liste des dispositifs fiscaux transfrontières signalés sans faire aucunement référence à l’intermédiaire ou au contribuable concerné.**

La Commission ne peut accepter ces amendements car ils vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la proposition, à savoir renforcer l'efficacité des autorités fiscales dans la lutte contre les systèmes de planification fiscale agressive. Les autorités des États membres sont donc mieux placées pour décider comment faire face à cette question.

1. **L’amendement 10 propose que, si un État membre met en œuvre d’autres mesures nationales de communication de nature similaire, les informations supplémentaires recueillies devraient être partagées avec les autres États membres, le cas échéant.**

Lors de l'adoption de la directive, les États membres se mettront d’accord sur les informations à échanger. L’échange d’informations n’ayant pas fait l’objet de cet accord pourrait imposer un fardeau excessif aux autorités fiscales. La DCA permet déjà aux États membres de fournir spontanément des informations susceptibles d’être utiles à un autre État membre. Pour ces raisons, la Commission ne peut pas accepter l’amendement proposé.

1. **L’amendement 11 propose de rendre le mécanisme d’échange d’informations dans le cadre des décisions fiscales anticipées et des accords préalables en matière de prix accessible au public.**

La proposition de la Commission ne vise pas à réexaminer les modifications antérieures de la DCA. Cela inclut la proposition de modification adoptée en 2016 concernant l’échange automatique de décisions fiscales transfrontières (souvent appelée «DCA 3»[[2]](#footnote-2)). Cet amendement ne concerne pas l’objectif de cette proposition législative. Pour ces raisons, la Commission ne peut pas accepter l’amendement proposé.

1. **Les amendements 12, 13 et 36 proposent que les États membres s’échangent des informations concernant les sanctions infligées, soumettent ces informations à la Commission et publient une liste d’intermédiaires et de contribuables ayant fait l’objet de sanctions. L’amendement 39 propose que la Commission puisse publier un tableau indicatif de sanctions.**

Cet amendement va au-delà des objectifs de cette proposition législative. La proposition ne vise pas à rendre accessibles au public des cas individuels ayant fait l’objet de sanctions ni à harmoniser les règles relatives à la publicité des sanctions. Le libellé de la disposition relative aux sanctions inclus dans la proposition est identique à celui de modifications antérieures de la CDA. Pour ces raisons, la Commission ne peut pas accepter les amendements proposés.

1. **L’amendement  14 propose que, tous les deux ans, la Commission publie un projet de mise à jour de la liste des marqueurs définissant la planification fiscale agressive afin d’inclure tout dispositif nouveau ou modifié d’évasion fiscale ou de fraude fiscale identifié.**

Même si la teneur de cet amendement est acceptable pour la Commission dans la mesure où elle est conforme à sa proposition initiale, il convient de noter que le dernier compromis du Conseil ne prévoit pas d’octroyer ces pouvoirs à la Commission. Ceci étant, le texte du compromis impose aux États membres et à la Commission d’évaluer la pertinence des marqueurs tous les deux ans à partir du 1er juillet 2020, et à la Commission de présenter un rapport au Conseil accompagné, le cas échéant, d’une proposition législative.

1. **Les amendements 17 et 18 élargissent la notion de dispositif transfrontière en introduisant le terme de «société étrangère contrôlée». L'amendement 18 prévoit un libellé alternatif pour les cas où une partie exerce une activité dans une juridiction sans créer de présence imposable dans cette juridiction.**

La définition du terme «dispositif transfrontière» dans la proposition se base sur la définition d’«opération transfrontière» utilisée dans la DCA 3, ce qui garantit la cohérence entre les directives. Pour ces raisons, la Commission ne peut pas accepter les amendements proposés.

1. **L’amendement 20 propose d’élargir la définition d’une entreprise associée en y incluant tout contribuable qui est le bénéficiaire effectif d'un autre contribuable, au sens de la directive (UE) 2015/849.**

La définition du terme «entreprise associée» dans la proposition est conforme aux définitions utilisées dans la directive relative à la lutte contre l’évasion fiscale et dans les propositions de la Commission concernant une assiette fiscale commune et une assiette commune consolidée pour l’impôt des sociétés, ce qui garantit la cohérence. Pour ces raisons, la Commission ne peut pas accepter l’amendement proposé.

1. **L'amendement 22 impose aux intermédiaires qui souhaitent se prévaloir du secret professionnel d'informer par écrit les contribuables de leur responsabilité de déclaration et conservent un accusé de réception signé par le contribuable.**

La disposition sous sa forme actuelle est claire et indique que l’intermédiaire est tenu d’informer systématiquement le contribuable qu’il bénéficie d’une dispense. Dans ce contexte, l’intermédiaire devrait être en mesure de démontrer qu’il a respecté ses obligations. Pour ces raisons, la Commission ne peut pas accepter l’amendement proposé.

1. **L'amendement 26 propose de faire explicitement référence à la «propriété intellectuelle».**

La Commission estime que le fait d’ajouter la notion de «propriété intellectuelle» restreindrait considérablement le champ des informations devant faire l’objet d’une déclaration. Par ailleurs, on peut se demander pourquoi la référence à la propriété intellectuelle n’opère aucune distinction entre les différents types d'actifs étant donné que le secret est souvent levé dans le cas des actifs de propriété intellectuelle enregistrés. Pour ces raisons, la Commission ne peut pas accepter l’amendement proposé.

1. **Les amendements 32, 33 et 34 font référence à l'accès, par la Commission, aux informations échangées entre États membres. Ces amendements supposent que la Commission ait pleinement accès au répertoire central des informations.**

La Commission n'est pas une autorité fiscale compétente et n’a donc pas besoin de recevoir toutes les informations que les autorités fiscales des États membres jugeraient utiles pour l’administration et l’application de leur législation fiscale nationale. En fait, le système prévoit un accès limité par la Commission aux informations déclarées afin de garantir l’application correcte de la directive. Pour ces raisons, la Commission ne peut pas accepter les amendements proposés.

1. **L’amendement 41 propose que le critère soit rempli lorsque l’un des avantages principaux (et non plus l’«avantage principal») d’un dispositif ou d’une série de dispositifs est l’obtention d’un avantage fiscal.**

Cet amendement apportera une sécurité juridique supplémentaire aux intermédiaires et aux contribuables étant donné qu’il ne sera plus nécessaire de déterminer si l’obtention d’un avantage fiscal est l'avantage principal ou l’un des avantages principaux d’un système. Pour ces raisons, la Commission peut accepter l’amendement proposé.

1. **L’amendement 42 ajoute un nouveau marqueur dans la catégorie A. Celle-ci inclurait un dispositif ou une série de dispositifs qui conduit à une imposition effective inférieure au taux minimum légal en vigueur d’impôt sur les sociétés dans l’Union.**

Ce marqueur soulève une question politique critique. La Commission estime que cet amendement n’est pas approprié parce qu’il pourrait imposer une obligation de déclaration pour certains dispositifs qui ne relèvent pas de la planification fiscale agressive, entraînant ainsi une charge administrative superflue pour les entreprises et les autorités fiscales nationales. Pour ces raisons, la Commission ne peut pas accepter l’amendement proposé.

**9.** **Prévisions quant à la modification et à l'adoption de la proposition:**

La Commission ne présentera pas de proposition modifiée.

1. Directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux (JO L 342 du 16.12.2016, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)
2. Directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l’échange automatique et obligatoire d’informations dans le domaine fiscal (JO L 332 du 18.12.2015, p. 1) [↑](#footnote-ref-2)